

lère Cour administrative. Séance du 5 avril 2001. Statuant sur le recours interjeté le 20 mars 2000 (1A 00 40) par X., contre la décision rendue le 22 février 2000 par la **Commission des subsides de formation; (Bourse d'étude; possibilités financières des parents art. 12 LBPF)**

En fait:

- A. X., née en 1976, a obtenu en 1995 un certificat de capacité professionnelle d'employée de commerce. X. a par la suite exercé une activité professionnelle, à plein temps puis à temps partiel. En septembre 1999, X. a entrepris, à plein temps, des études de théâtre. La fin de cette formation est prévue pour le mois d'août 2002.
- B. Le 20 octobre 1999, X. a déposé une demande initiale de subsides de formation pour l'année scolaire 1999/2000. Le 21 décembre 1999, cette demande a été rejetée par la Commission cantonale des subsides de formation (ci-après: la Commission).
- C. Le 21 janvier 2000, X. a déposé auprès de la Commission une réclamation au sens de l'art. 24 de la loi sur les bourses et prêts de formation (LBPF; RSF 44.1). Sans prendre de conclusions précises, X. indique qu'en raison de la récente séparation de ses parents, l'avis de taxation intermédiaire concernant ces derniers, établi en octobre 1999 et retenant un revenu imposable du couple de fr. 73'917.-, ne peut plus être pris en considération. X. demande dès lors à la Commission de se référer à des fiches de salaire de sa mère et à une lettre de son père indiquant qu'il ne peut pas prendre en charge la formation de son enfant.
- D. Par décision du 22 février 2000, la Commission a reconsidéré celle du 21 décembre 1999 et a accordé à X. une bourse annuelle de fr. 1'295.-. L'autorité a motivé cette modification par la correction d'une erreur dans le calcul de la prise en compte des possibilités financières des parents. Par contre, elle a confirmé que le revenu imposable déterminant est celui qui ressort de l'avis de taxation d'octobre 1999, vu l'absence de renseignements précis quant aux conséquences de la séparation de ses parents, notamment en ce qui concerne les pensions alimentaires, les changements de revenus et l'attribution des allocations familiales.

- E. Agissant le 20 mars 2000, X. a contesté devant le Tribunal administratif la décision du 22 février 2000. A l'appui de son recours, X. a indiqué que le soutien financier qu'elle reçoit se limite au montant des allocations familiales perçues par sa mère; elle a en outre produit, notamment, le dispositif d'une ordonnance de mesures provisionnelles du 16 novembre 1999 contraignant son père à verser à sa mère une pension mensuelle de fr. 1'800.-. Pour le reste, X. a insisté sur l'importance que revêt pour elle la formation entreprise.
- F. Le 20 avril 2000, l'autorité intimée a déposé ses observations, concluant au rejet du recours. Elle fait valoir que les conséquences financières résultant de la séparation de ses parents n'étaient pas clairement établies, de sorte qu'il se justifie de se baser sur le dernier avis de taxation des parents. La Commission précise également que les certificats de salaire de la mère ne permettent pas de définir correctement la participation financière des parents aux frais de formation, et que la séparation de ces derniers n'a pas pour conséquence de faire abstraction des possibilités financières du père.

Invitée à déposer d'éventuelles contre-observations, X. n'a pas fait usage de cette opportunité.

En droit:

1. a) Formé contre une décision prise sur réclamation par la Commission des subsides de formation, le présent recours est recevable en vertu des art. 24 et 25 LBPF et 114 al. 1 let. a CPJA.

Interjeté le 20 mars 2000 contre une décision notifiée au plus tôt le 24 février 2000, le recours l'a été dans le délai prescrit (art. 79 du code de procédure et de juridiction administrative; CPJA; RSF 150.1).

Conformément à l'art. 81 al.1 CPJA, le mémoire doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, les conclusions du recourant et ses motifs. En l'espèce, le recours ne contient pas de conclusions expresses. S'agissant d'une décision relative à l'octroi d'une bourse, l'autorité de céans admet cependant qu'elles sont implicites. Il se dégage en effet du contenu du mémoire que la recourante conclut à l'annulation de la décision et à l'octroi d'une bourse plus importante. Aussi, il y a lieu de considérer que le recours répond aux exigences minimales de forme prescrites.

- b) Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal administratif peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal administratif ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).
2. a) Selon l'art. 4 LBPF, des subsides ne sont accordés que lorsque les possibilités financières du requérant, de ses parents et de son conjoint ne suffisent pas à couvrir les frais de formation.

Le montant des subsides est calculé en tenant compte, d'une part des frais effectifs de la formation, des possibilités financières des parents du requérant, du requérant lui-même et de son conjoint, et, d'autre part, des moyens de financement à disposition (art. 12 al. 1 LBPF). Les possibilités financières étant déterminées en principe sur la base de tous les revenus et de la fortune imposables (art. 12 al. 2, 1^{ère} phrase LBPF).

Les possibilités financières des parents sont prises en compte même si ceux-ci n'ont plus d'obligation légale d'entretien à l'égard du requérant majeur, au sens de l'art. 277 du code civil suisse (CC; RS 210). Cependant, lorsque le requérant est âgé de plus de 25 ans et a déjà terminé une première formation avant le début de celle pour laquelle il demande des subsides, les revenus de ses parents sont pris en compte partiellement (art. 12 al. 3 LBPF).

- b) Les possibilités financières des parents sont calculées sur la base du revenu imposable auquel on ajoute 15% de la fortune déterminante. Il est tenu compte en outre du nombre d'enfants à charge (art. 18 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur les bourses et les prêts de formation (RELBPF; RSF 44.11). Le montant des possibilités financières des parents pris en compte est déterminé dans le tableau 2 annexé au RELBPF (art. 18 al. 2 RELBPF).
- c) Le revenu imposable des parents est celui qui ressort du dernier avis de taxation fiscale. L'art. 22 RELBPF prévoit cependant que pour le cas où l'avis de taxation fiscale n'est pas établi, la Commission calcule les possibilités financières sur la base des derniers certificats de salaires ou autres revenus et des attestations de fortune, les résultats de la taxation définitive étant réservés.

- d) En outre, selon l'art. 15 LBPF, il appartient au requérant de fournir les indications et les documents nécessaires à l'examen de sa demande et de signaler tout changement dans sa situation personnelle ou financière.
3. a) En l'espèce, la Commission a déterminé les possibilités financières des parents de X. sur la base de leur dernier avis de taxation fiscale et en tenant compte du nombre d'enfants à leur charge. Cette manière de procéder est conforme à la réglementation applicable (cf. art. 18 al. 1 RELBPF).

X. fait cependant valoir que le dernier avis de taxation fiscale de ses parents, bien que récent, ne correspond plus à la réalité, en raison de leur séparation et des incidences importantes de celle-ci sur la situation financière de chacun des conjoints séparés. X. demande, pour ces motifs, de prendre en compte le salaire réalisé par sa mère, la contribution d'entretien due par son père en faveur de sa mère et la déclaration de son père, selon laquelle il ne peut pas prendre en charge la formation de X.

- b) En l'espèce, il convient de souligner que, de manière générale, la séparation des parents n'entraîne pas nécessairement des conséquences notables sur leurs possibilités financières respectives. Partant, il appartient au requérant de fournir les indications et les documents nécessaires à la détermination des capacités financières des deux parents séparés, en vue d'établir si celles-ci se sont modifiées au point que le dernier avis de taxation commun du couple ne peut plus être considéré comme déterminant pour le calcul du droit à une bourse de formation en faveur de leur enfant. A défaut d'indications attestant d'une réelle modification des capacités financières de chacun des époux séparés, c'est sur le dernier avis de taxation, même établi avant une séparation, que se détermine le revenu imposable des parents, au sens de l'art. 18 al. 1 RELBPF.
- c) En l'espèce, pour attester de la situation financière actuelle de ses parents, X. a fourni 4 fiches de salaire de sa mère, mentionnant le montant des allocations familiales perçues, et le dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles prévoyant le versement par son père d'une pension mensuelle de fr. 1'800.- en faveur de sa mère. Ces éléments, dont le dernier n'a été transmis qu'en procédure de recours, sont manifestement insuffisants pour conclure à une réelle modification des possibilités financières des deux parents. En particulier, il convient de relever que X. n'a fourni aucune indication sur la situation financière de son père. La simple allégation de ce dernier, selon laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir aux frais de formation de X., ne saurait être prise en considération. D'une part en effet, nonobstant sa séparation d'avec la mère de la recourante, le revenu imposable du père demeure pris en compte dans le calcul du droit à une

bourse de formation. D'autre part, il importe de rappeler que, dans le système légal fribourgeois, le revenu imposable des parents du requérant est pris en compte dans le calcul du droit à des subsides de formation indépendamment de l'âge du requérant (art. 12 LBPF) et, partant, même si les parents ne sont plus légalement tenus à pourvoir à l'entretien de leur enfant, au sens des art. 276 et 277 CC. La volonté du législateur de prendre en compte les possibilités financières des parents indépendamment de l'âge du requérant a été récemment confirmée par la modification du 8 mai 1996 apportée à la LBPF. Alors que, dans son ancienne teneur, l'art. 12 al. 3 LPBC excluait la prise en compte des ressources financières des parents lorsque le requérant est âgé de plus de 25 ans, la nouvelle disposition prévoit leur prise en compte partielle. Le législateur a justifié cette modification par son souci de tenir compte d'un sentiment de justice, préconisant la distribution subsidiaire de la manne populaire à des personnes qui n'ont pas la possibilité de recourir à l'aide familiale (BGC 1990 I 1399).

- d) En l'occurrence, X. n'a nullement démontré que les revenus imposables de ses parents s'étaient modifiés depuis leur séparation au point que le dernier avis de taxation commun ne correspond manifestement plus à leurs possibilités financières actuelles. Malgré les indications claires données par la Commission dans le cadre de ses observations au recours, X. n'a pas jugé utile de produire en cours de procédure des pièces complémentaires - notamment relatives aux revenus réalisés par son père et à la répartition des immeubles de ses parents - nécessaires à l'établissement d'un calcul différencié. Dans ces conditions, c'est à bon droit que la Commission s'est fondée sur le revenu fiscal de ses parents, tel que déterminé dans leur dernier avis de taxation commun.
4. Pour les motifs qui précèdent, le recours a été rejeté, sans frais de procédure.